

Décision DCC 01-058
du 27 juin 2001

DJIDONOU Philibert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Test d'entrée à l'École nationale d'administration
3. Autorisation de concourir
4. Discrimination
5. Violation de la Constitution

En accordant l'autorisation de concourir à un enseignant et en la refusant à un autre, tous deux enseignants appartenant à la même catégorie socioprofessionnelle, inscrits dans la même filière et répondant aux mêmes conditions d'inscription, le ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique a méconnu les dispositions de l'article 26 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2000 sous le numéro 1093/0067/REC, par laquelle Monsieur Philibert Djidonou se plaint de la discrimination à son égard lors du test d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA) II ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Philibert Djidonou expose que sur les quinze (15) candidats inscrits dans la filière «Gestion des ressources humaines» pour le test d'entrée à l'ENA II, session du 20 mai 2000, il s'est vu refuser, avec certains de ses collègues du Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (MENRS), l'autorisation de composer ; que dans le même temps, Monsieur Daniel Chabi Adje, enseignant démographe comme lui, a été autorisé à prendre part au test ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) affirme qu'au nombre des conditions d'accès contenues dans le communiqué radio n° 018/ MFPTRA/DC/SGM/DTEC/STCR/SA du 10 avril 2000, « figure l'exigence de la transmission à son département, des dossiers par voie hiérarchique » avec avis motivé de l'autorité administrative dont relève le candidat ; que « le non respect de cette procédure a amené les services techniques à retourner aux ministères des agents défailants, les dossiers déposés sans aucun avis de leurs ministères respectifs » ;

Considérant que le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique précise à l'attention de la Haute Juridiction que « c'est par inadvertance que l'autorisation de concourir a été accordée à Monsieur Daniel Chabi Adje » ; qu'il souligne que « des dispositions sont prises ... pour annuler dans les plus brefs délais l'autorisation ainsi obtenue par le mis en cause » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique a accordé l'autorisation de concourir à Monsieur Daniel Chabi Adje et l'a refusée à son collègue Philibert Djidonou, tous deux enseignants appartenant à la même catégorie socio-professionnelle, inscrits dans la même filière et répondant aux mêmes conditions d'inscription ; qu'en procédant comme il l'a fait, le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique a méconnu les dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique a violé la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Philibert Djidonou, au ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le Vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**